



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 23 octobre 2018

Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran

République Française
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le 23 Octobre

1. Le nombre des membres en
exercice est de 29

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

2. Le Conseil Municipal a été
convoqué le 17 octobre 2018

Présents : S BRIEND - E BURON – A BANNIER – G JEHANNO – C LE MOUAL – Y LOZACH
- JY JOSSE - O COLLIOU - K QUINTIN - MO MORIN - G DARCEL – J COLLEU - Y
MARIETTE – JM GEYER - S CHATTE – S FANIC - Y REDON - L LUCAS – M RAOULT - JC
ROUILLE – J-M DEJOUE – D.ETESSE – M ECOLAN

Absent(s) excusés ayant donné pouvoir :

- C COUDRAY donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance
- JM MOUNIER donne pouvoir à E BURON pour la séance
- M GUILLOU TARRIERE donne pouvoir à JY JOSSE pour la séance
- K FAURE donne pouvoir à O COLLIOU pour la séance
- P QUINTIN donne pouvoir à M RAOULT pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Yvon MARIETTE a été élu secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h00

Rapporteur : 2018 – 08 – RH 1

DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Axe 5 : Une administration moderne au service des Plédranais
Objectif 2 : Garantir de bonnes conditions de travail

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur

professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 27 novembre 2012, du 9 novembre 2014, du 25 novembre 2014, du 15 décembre 2014 et du 28 mars 2017

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2018

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune après 3 mois d'ancienneté.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

(Le cas échéant) Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé, le poste hors de la collectivité et les années d'exercice dans le privé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formations suivies sur le domaine d'intervention ;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après ont été adaptés à l'organisation et aux emplois de la collectivité.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois**.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)					
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Critères
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité	36 210 €		19 000	DGS
Groupe 2	Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €		17 000	Encadrement, technicité, expertise,

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)					
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Critères
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Ex : responsable de service	17 480 €		10 000	Encadrement, technicité
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage, référent d'unité	16 015 €		9 000	Technicité, expertise

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)					
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Critères
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe	11 340 €		7 000	Technicité, expertise
Groupe 2	Ex : Fonctions d'accueil	10 800 €		6 000	Sujétions particulières

◆ Filière technique

Sous réserve de la parution de l'arrêté pris pour l'application au corps des Ingénieurs relevant du ministère de l'environnement

Cadre d'emplois des Ingénieurs (A)					
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Critères
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Directeur des Services Techniques			18 000	DST

Sous réserve de la parution de l'arrêté pris pour l'application au corps des Technicien supérieur du développement durable relevant du ministère de l'environnement

Cadre d'emplois des Techniciens (B)					
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Critères
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Directeur adjoint, Responsable d'un service			10 000	Encadrement, technicité
Groupe 2	Chef d'équipe			9 000	Encadrement, Technicité, sujétions particulières

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)					
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Critères
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €		7 000	Technicité, expertise
Groupe 2	Ex : agent d'exécution....	10 800 €		6 000	Sujétions particulières

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)					
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Critères
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €		7 000	Technicité, expertise
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	10 800 €		6 000	Sujétions particulières

◆ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)					
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Critères
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €		7 000	Technicité, expertise
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €		6 000	Sujétions particulières

◆ Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des Bibliothèques (B)					
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Critères
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Responsable d'un service, Responsable d'unité, de site	16 720		10 000	Encadrement, technicité
Groupe 2	Responsable d'unité, de site	14 960		9 000	Encadrement, sujétions particulières

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)					
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Critères
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Ex : chef d'équipe.	11 340 €		7 000	Technicité, expertise
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €		6 000	Sujétions particulières

♦ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)					
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Critères
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service.....	17 480 €		10 000	Encadrement, technicité
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....	16 015 €		9 000	Technicité, expertise,

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)					
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Critères
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....	11 340 €		7 000	Technicité, expertise
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution....	10 800 €		6 000	Sujétions particulières

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

Par exemple :

➤ *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement**

**Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).*

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
 - *Le versement de l'IFSE est supprimé (mêmes règles que la Fonction Publique d'Etat)*

Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.

*Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

*En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*

(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, la force de propositions
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N*.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

- ♦ *Filière administrative*

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité.....	6 390 €		500
Groupe 2	Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services.....	5 670 €		500

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....	2 380 €		500
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage.....	2 185 €		500

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....	1 260 €		500
Groupe 2	Ex : Fonctions d'accueil.....	1 200 €		500

♦ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	1 260 €		500
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	1 200 €		500

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	1 260 €		500
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	1 200 €		500

◆ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €		500
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution.....	1 200 €		500

◆ Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Emploi à préciser :	2 280 €		500
Groupe 2	Emploi à préciser :	2 040 €		500

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	1 260 €		500
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	1 200 €		500

♦ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service...	2 380 €		500
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination....	2 185 €		500

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....	1 260 €		500
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution....	1 200 €		500

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées (à l'exception des cadres d'emploi n'entrant pas dans le dispositif du RIFSEEP) :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par délibérations

du 27 novembre 2012, du 9 novembre 2014, du 25 novembre 2014 à l'exception de celles visées expressément à l'article 1^{er}.

- Le versement de la prime de présentéisme approuvé par les délibérations du 15 décembre 2014 et du 28 mars 2017 (pour l'ensemble des cadres d'emplois)
- Les primes seront maintenues pour les cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés applicables aux corps d'état n'ont pas été publiés au 01/01/2019. (à l'exception de la prime de présentéisme abrogée pour l'ensemble des agents)

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : « Pour » = 23, « Contre » = 6 (M Raoult, JC Rouillé, M Ecolan, JM Déjoué, P Quintin, D Etesse)

Rapporteur : 2018 – 08 – AG 1

CLASSE ORCHESTRE : CONVENTION PLURIANNUEL D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION MUSICALE PLEDRANAISE

***Axe 2 : offrir aux plus jeunes des conditions de leur épanouissement
Objectif 4 : développer et accompagner les actions avec la jeunesse***

Présentation :

Depuis cette rentrée scolaire, l'école des Coteaux a une classe orchestre. Cette classe orchestre concerne 38 élèves de CE2, CM1, CM2. L'Association Musicale Plédranaise fait partie des partenaires de ce projet.

L'Association Musicale Plédranaise s'engage donc à mettre à disposition de la mairie, pour l'école des Coteaux, des intervenants musiciens (2 heures par semaine) et la coordinatrice de l'association qui organisera les temps d'enseignement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Convention en annexe ;

Considérant le projet initié par l'inspection académique, l'association Classe Orchestre et porté par la commune de Plédran ;

Considérant le projet d'administration et notamment l'axe 2 : offrir aux plus jeunes des conditions de leur épanouissement ;

Considérant que le projet Classe Orchestre présenté participe de cette politique ;

Décision : le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Donne autorisation à M. Le Maire, de signer la convention annexée à la présente délibération

Vote : « Pour » = 28, « Ne prend pas part au vote » = 1 (M Raoult)

Rapporteur : 2018 – 08 – AG 2

AIDE A L'INSTALLATION DE MEDECINS

Axe 4 : Pour des services à la population en proximité

Objectif 3 : Soutenir les initiatives visant à élargir l'offre de service aux Plédranais

Présentation :

La fracture médicale est une réalité pour un grand nombre de territoire en France.

A ce jour, on peut considérer que l'environnement médical sur la commune de Plédran n'est pas alarmant mais préoccupant.

C'est dans ce contexte qu'une réflexion s'est engagée en vue de créer une maison de santé pour les professionnels.

Cependant, sans attendre un tel projet et pour palier la défaillance de l'initiative privée, la commune souhaite dès à présent accompagner les médecins qui voudraient s'installer sur son territoire. Il est à noter que cette politique est possible compte tenu de la carte de l'ARS Bretagne, qui place Plédran en zone d'actions complémentaires.

Aussi l'article L.1511-8 du CGCT permet aux communes d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé nécessaire à la satisfaction des besoins de la population.

A ce titre, une aide financière peut être versée pour couvrir en partie les frais des médecins désireux de s'installer.

Conformément aux dispositions de l'article L.2251-3 du CGCT, une convention, qui détaille les engagements des parties, sera établie entre la commune et les médecins souhaitant s'installer.

Décision : le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Donne autorisation à M. Le Maire, d'engager des négociations avec d'éventuels candidats pour attribuer une aide financière afin de couvrir les frais des médecins désireux de s'installer

Vote à l'unanimité

Rapporteur : 2018 – 08 – FIN 1

DECISION MODIFICATIVE N°1

Il convient d'abonder l'article 2051 suite à des dépenses non prévues au budget primitif 2018 (acquisition logiciel élections dans le cadre du Répertoire électoral unique)

Il est donc proposé de procéder à un ajustement budgétaire par décision modificative comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles
Article 2051 : Concessions et droits similaires + 1 500 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles
Article 2183 : Matériel de bureau informatique - 1 500 €

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 11 octobre 2018

DECISION : Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de procéder à la décision modificative N° 1, telle que proposée ci-dessus.

Vote à l'unanimité

Rapporteur : 2018 – 08 – FIN 2

MISES EN NON-VALEUR

Présentation :

Le Centre des finances publiques de Saint-Brieuc Banlieue par courrier du 10/04/2018 sollicite l'admission en non valeurs de titres d'un montant de 11 720,14 €uros pour les motifs suivants :

- Poursuite sans effet
- Insuffisance d'actifs
- Surendettement et décision d'effacement de dette
- Dette inférieure au seuil des poursuites

Ce montant sera inscrit à l'article 6541 : Créances admises en non-valeur

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 11 octobre 2018,

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de l'admission en non valeurs de titres pour un montant de 11 720,14 €uros à l'article 6541.

Vote à l'unanimité

Rapporteur : 2018 – 08 – FIN 3

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Présentation : L'attribution des subventions aux associations pour l'année 2018 a fait l'objet d'une délibération le 27 mars dernier.

Considérant la demande incomplète du Comité des Fêtes dans le cadre de l'organisation de la FLECHE PLEDRAINAISE 2018, la subvention de fonctionnement accordée habituellement n'a pas fait l'objet de versement.

Considérant la demande du Comité des Fêtes, la commission des finances, réunie le 11 Octobre dernier, propose au Conseil Municipal l'attribution de la subvention complémentaire suivante :

ASSOCIATION	Versé en 2017	Subvention 2018
Comité des Fêtes – FLECHE PLEDRANAISE 2018	500 €	500 €
TOTAL nouvelle inscription		500 €

La présente sera imputée au compte 6574/020 du Budget Général 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'accorder la subvention ci-dessus proposées au titre de 2018, ayant obtenu le dossier complet

Vote à l'unanimité

Rapporteur : 2018 – 08 – ENF 1

TARIFICATION DE L'ESPACE JEUNES ET ETE JEUNES

Axe 2 : Offrir aux plus jeunes les conditions de leur épanouissement
Objectif 4 : Offrir des lieux de rencontres propices aux échanges entre adolescents

Présentation

En 2009, le conseil municipal a décidé d'adopter les tarifs tels que détaillés ci-dessous.

		Tarifs 2009	Validité	Tarifs 2018
Adhésion année scolaire	Septembre	15 €	De décembre à juin	15 €
	Octobre	14 €	D'octobre à juin	14 €
	Novembre	13 €	De novembre à juin	13 €
	Décembre	12 €	De décembre à juin	12 €
	Janvier	11 €	De janvier à juin	11 €
	Février	10 €	De février à juin	10 €
	Mars	9 e	De mars à juin	9 e
	Avril	8 €	D'avril à juin	8 €
	Mai	7 €	De mai à juin	7 €
	Juin	6 €	En juin	6 €
Adhésion été	Juillet	20 €	Pass été - jeunes	20 €
	Août			

Un tarif extérieur a également été adopté sous la forme d'un supplément de 5 € aux tarifs ci-dessus.

Cette adhésion donne droit à des réductions de 50 % pour les activités payantes proposées par l'Espace jeunes et Eté-jeunes et l'accès à ce même lieu pendant ses heures d'ouverture (le repas n'est pas compris).

Il est donc proposer d'adopter ces tarifs, sans augmentation, à compter du 1^{er} septembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, décide d'adopter les tarifs ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Vote à l'unanimité

Rapporteur : 2018 – 08 – URBA 1

ACQUISITION DE LA RUE DU BUCHON

Axe 1 : Pour une qualité de vie à tous les âges

Objectif 3 : Avoir une gestion harmonieuse de l'espace communal et des règles d'urbanisme

Une délibération en date du 26 février 2013 actait la rétrocession de la voie communale N°23 correspondant à la rue du buchon. Cette voie est composée de parcelles privées appartenant à Monsieur RIOUST DE LARGENTAYE. Cette voie fait partie de l'inventaire des voies communales et c'est le chemin d'accès à la bache à incendie située près des habitations.

L'acte d'acquisition n'a pas été réalisé. Une nouvelle délibération s'impose suite à modifications cadastrales, l'assiette se trouve modifiée comme suit :



Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	F	1364	rue du buchon	80 ca
	F	1355	rue du buchon	10 a 00 ca
	F	1897	rue du buchon	07 a 57 ca
	F	1367	rue du buchon	01 a 60 ca
	F	1885	rue du buchon	56 ca
Contenance totale				20 a 53 ca

Il a été convenu une rétrocession à l'euro symbolique.

Il a été convenu une rétrocession à l'euro symbolique.

Après avoir entendu l'exposé de Mme A.BANNIER,

Décision : le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain à l'euro symbolique
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la collectivité (acquisition par la mairie)
- de désigner Maître RIBARDIERE, notaire à Plédran pour l'établissement de l'acte

Vote : « Pour » = 27, « Ne prend pas part au vote » = 2 (O Colliou, K Faure)

Rapporteur : 2018 – 08 – URBA 2

CESSION DE DEUX DELAISSES – LOTISSEMENT JEAN LOUIS COLLIN

Axe 1 : Pour une qualité de vie à tous les âges

Objectif 3 : Avoir une gestion harmonieuse de l'espace communal et des règles d'urbanisme

Présentation :

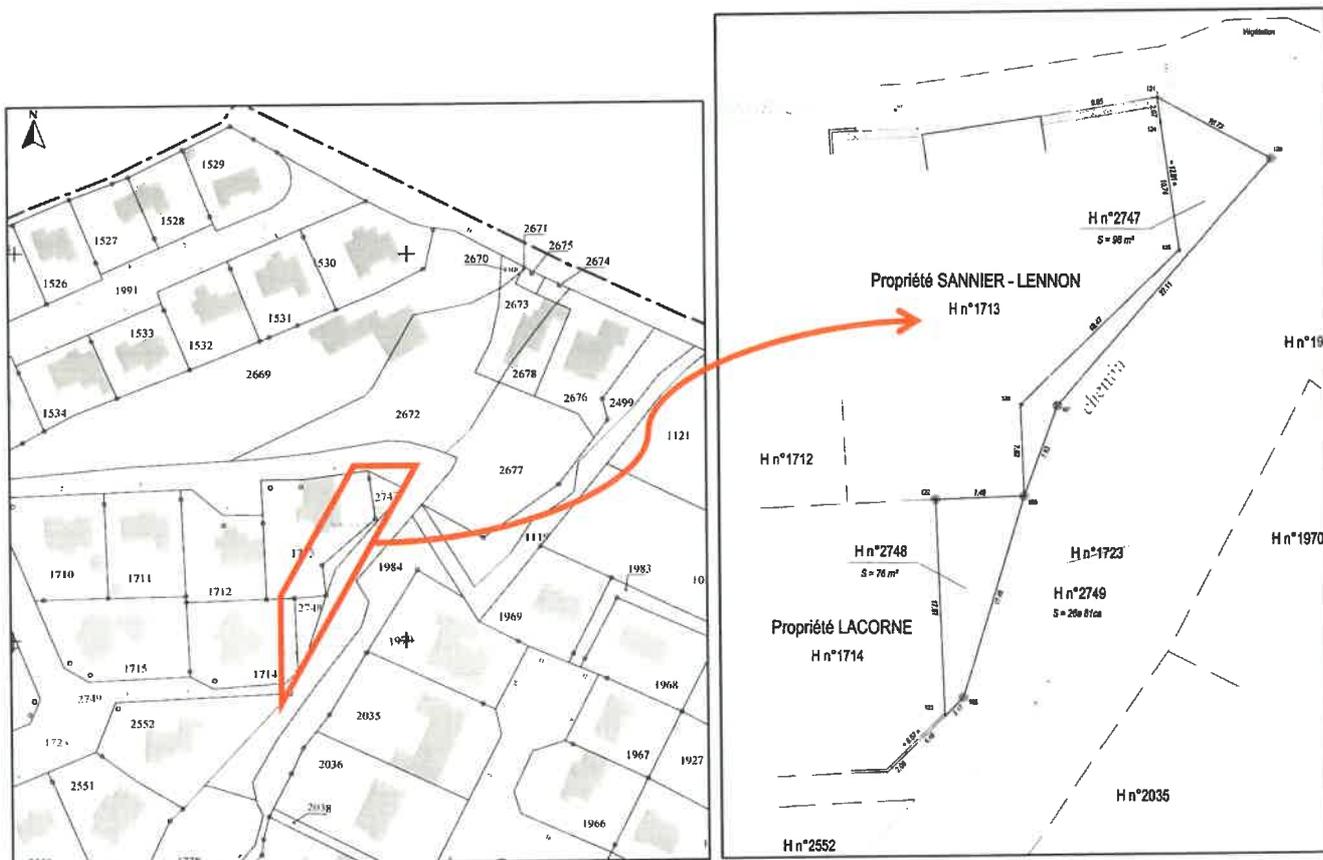
Une délibération avait été prise le 28 janvier 2013 pour la rétrocession à la commune des espaces communs (voiries et espaces verts) du lotissement Jean-Louis COLLIN.

Il s'était avéré que l'association Syndicale du Lotissement Jean-Louis COLLIN avait été dissoute. Nous avons donc procéder à une enquête publique pour le transfert d'office des espaces publics au profit de la commune.

Par délibération du 24 mai 2016, la commune de PLEDRAN a procédé au classement d'office des espaces communs (voiries et espaces verts) concernés par le dossier soumis à enquête publique et a approuvé le transfert dans le domaine public communal des espaces communs (voiries et espaces verts).

Dans ce même dossier, il avait été convenu lors des premiers échanges en 2013 et dans la procédure de transfert d'office la cession de deux délaissés, la parcelle H 2747 d'une surface de 98 m² à Monsieur et Madame SANNIER-LENNON et la parcelle H 2748 d'une surface de 76 m² à Monsieur et Madame LACORNE.

La cession avait été convenue à l'euro symbolique.



Vu la délibération en date du 24/05/2016 transférant dans le domaine public communal les espaces communs du lotissement Jean-Louis COLLIN ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'accord des acquéreurs en date du 25/09/2018 et du 08/10/2018.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la cession des délaissés.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de fixer le prix de vente à 1€ symbolique pour chaque délaissé ;
- **Décide** la cession des deux délaissés cadastrés H 2747 et H 2748 représentant respectivement 98m² et 76 m² à Monsieur et Madame SANNIER-LENNON (parcelle H 2747) et à Monsieur et Madame LACORNE (parcelle H 2748) au prix susvisé;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;
- **Dit** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge du vendeur.

Vote : « Pour » = 28, « Ne prend pas part au vote » = 1 (E Buron)

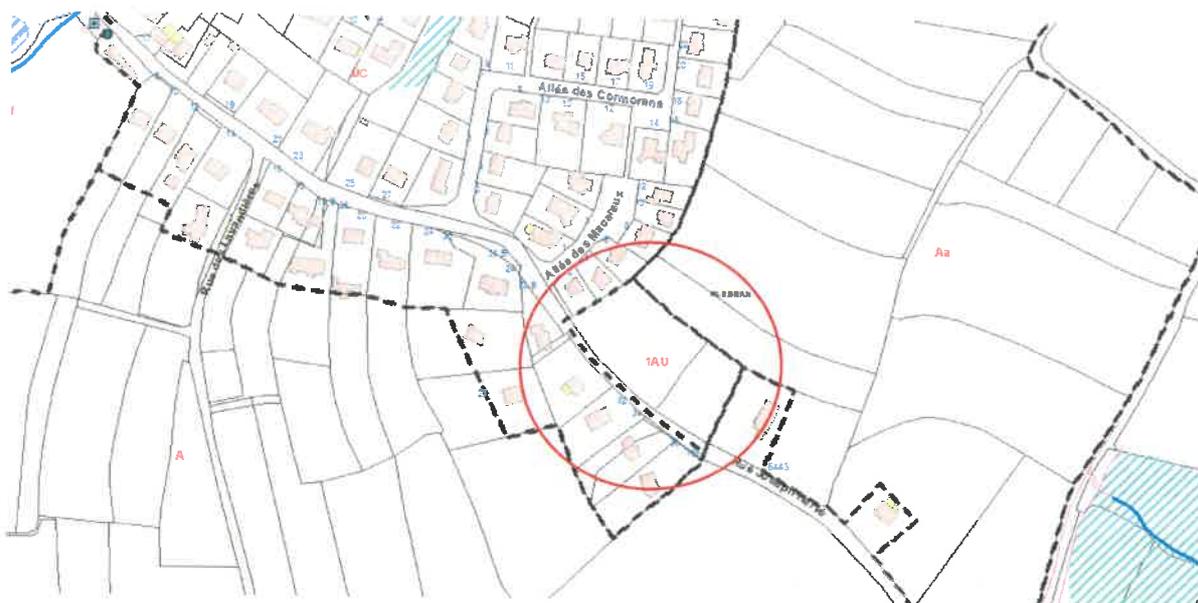
Rapporteur : 2018 – 08 – URBA 3

VENTE DES TERRAINS RUE JOSEPH HERVE

Axe 1 : Pour une qualité de vie à tous les âges

Objectif 3 : Avoir une gestion harmonieuse de l'espace communal et des règles d'urbanisme

Présentation : La commune a acquis en 2012, les terrains cadastrés H 408 et H 409.
Le Plan Local d'Urbanisme a classé les terrains H 408 et H 409 en zone AU (A Urbaniser).



La commune a souhaité vendre ces terrains à un promoteur pour qu'il puisse réaliser une opération d'aménagement (lotissement).

Un accord a été trouvé avec la société TK PROMOTION, moyennant le prix de 13 € le m² TTC.
Il est prévu un lotissement d'habitations comprenant 8 lots dont 1 lot affecté à la construction de 2 logements sociaux.

France Domaine a été saisie et a évalué la valeur vénale des terrains à la somme de 13 €/m² HT (qui peut être majorée d'une marge de négociation de 10%)

Cette cession est soumise à la TVA sur marge ; voici comment se décompose le prix de vente :

N° de la parcelle	Surface en m ²	Prix de vente HT	TVA à la Marge	Prix de vente TTC
H 408	3 003 m ²	38 528.49 €	510.51 €	39 039 €
H 409	1 483 m ²	19 026.89 €	252.11 €	19 279 €
Total	44 86 m ²	57 555.38 €	762.62 €	58 318 €
$58\,318\text{ €} / 4\,486\text{ m}^2 = 13\text{ €/m}^2\text{ TTC}$				

Après avoir entendu l'exposé de Mme A.BANNIER.

Décision : le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuver cette cession aux conditions financières ci-dessus mentionnées au promoteur TK Promotion ;
- autoriser M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour la cession de ces terrains.
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur

- de désigner Maître RIBARDIERE, notaire à Plédran pour l'établissement de l'acte

Vote : « Pour » = 27, « Ne prend pas part au vote » = 2 (O Colliou, K Faure)

Rapporteur : 2018 – 08 – URBA 4

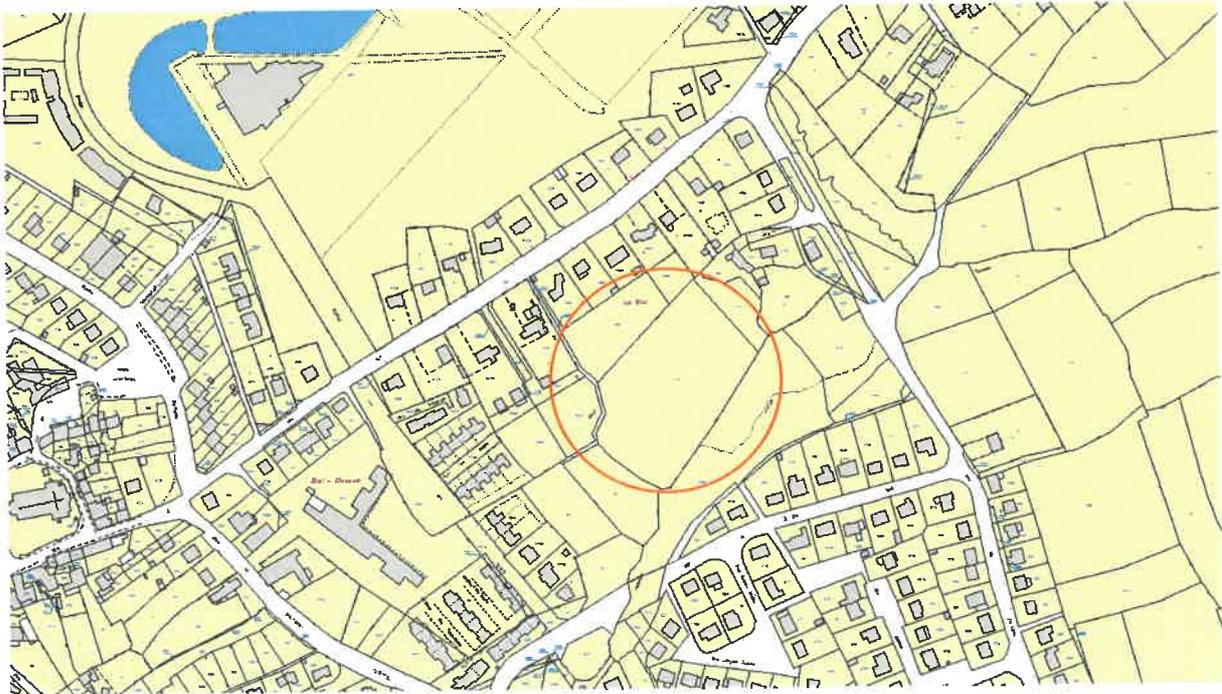
INDEMNITE D'EVICION – ZONE DU VAL

Axe 1 : Pour une qualité de vie à tous les âges

Objectif 3 : Avoir une gestion harmonieuse de l'espace communal et des règles d'urbanisme

Présentation :

Suite à la future urbanisation de la zone du val, la commune doit évincée l'exploitant agricole (GAEC DES PETITES MARES) qui cultive la parcelle B 1116 qui a pour superficie 10 000 m².



L'exploitant a fait part de son accord pour le montant de l'indemnité proposé.

Il y a donc lieu de supprimer le bail rural en place et de verser l'indemnité d'éviction prévue à cet effet.

Vu le barème des indemnités d'éviction agricole établi par la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor,

Considérant l'obligation de verser au GAEC DES PETITES MARES une indemnité d'éviction,

Vu l'accord du GAEC DES PETITES MARES,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder au versement de l'indemnité d'éviction au GAEC DES PETITES MARES qui s'élève à 3 097,47 €
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou l'adjointe à l'urbanisme et à l'environnement à signer tous documents afférents à cette opération.

Vote à l'unanimité

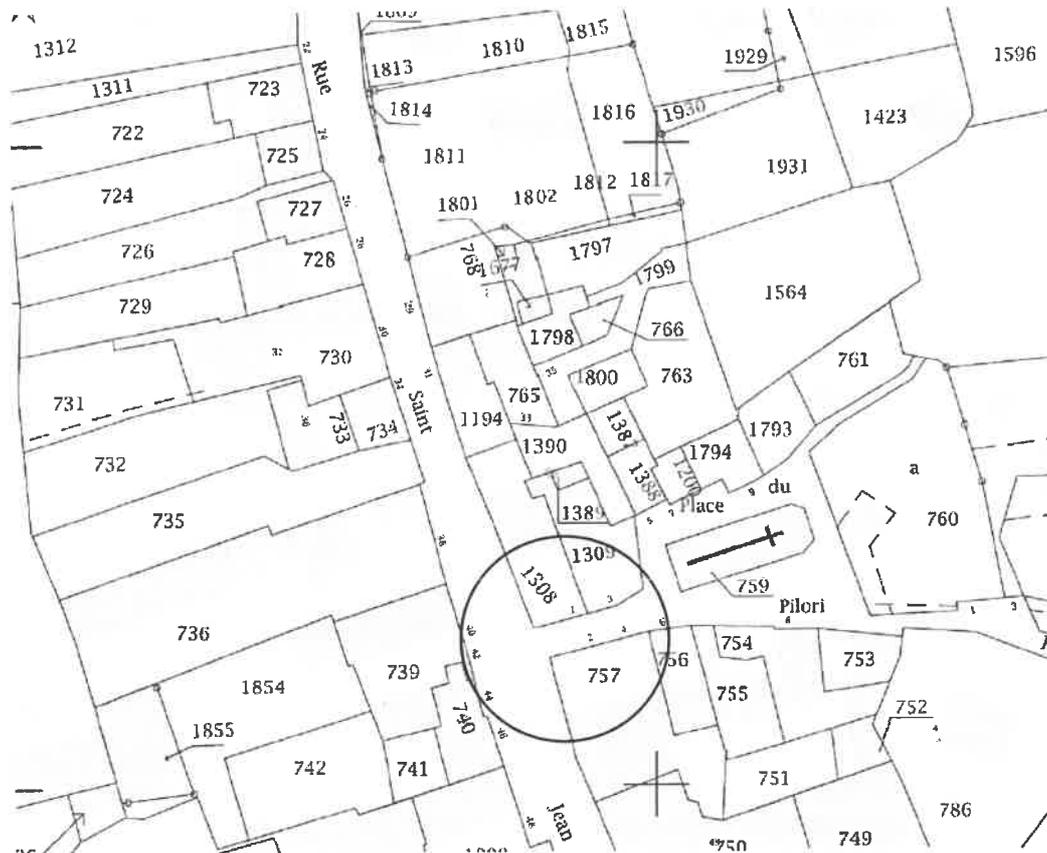
Rapporteur : 2018 – 08 – URBA 5

**REGULARISATION CESSION PARCELLE A 1309 – PLACE DU PILORI – LIEU-DIT
L'HOPITAL QUESSOY**

Suite à une demande de bornage par la mairie de QUESSOY, nous avons appris que la commune de PLEDRAN était propriétaire pour moitié de la parcelle A 1309 au lieu-dit l'Hôpital – place du pilori. Cette parcelle est le restaurant scolaire municipal et une partie de la place du pilori (stationnement). Un historique a été retrouvé auprès du service cadastre, du notaire de l'époque et des archives municipales.

Les premiers échanges datent de 1958 et que l'acte d'acquisition conjoint a été signé en 1974. A cette même époque, il avait été mis en place une conférence intercommunale pour la gestion de l'école de l'hôpital et du restaurant scolaire.

Depuis de nombreuses années maintenant la commune de Plédran n'intervient plus dans les décisions de gestion de ce restaurant et des travaux sur la place du pilori.



Une régularisation est à faire pour que la mairie de Quessoy soit seul propriétaire du restaurant scolaire et de la place du pilori.

Il est proposé une rétrocession à l'euro symbolique et une prise en charge des frais de notaire par la mairie de QUSSOY

Après avoir entendu l'exposé de Mme A.BANNIER,

Décision : le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien (parcelle A 1309) à l'euro symbolique
- de préciser que les frais d'acte notarié seront à la charge de la mairie de QUSSOY

Vote à l'unanimité

Rapporteur : 2018 – 08 – URBA 6

DEMANDE D'ACQUISITION DU LOGEMENT 6 IMPASSE DES NOISETIERS (PROPRIETE HLM LES FOYERS – BSB)

Axe 1 : Pour une qualité de vie à tous les âges

Objectif 3 : Avoir une gestion harmonieuse de l'espace communal et des règles d'urbanisme

Présentation :

L'organisme HLM Les Foyers a fait parvenir une lettre concernant l'acquisition du logement 6, impasse des noisetiers, Pavillon T3, d'une surface de 68,70 m².

Ce logement a été construit dans le cadre d'une opération de 3 logements en 2007 par l'organisme HLM Les Foyers – BSB. Il est occupé depuis le 15/09/2007 par la future acquéreuse.

Les conditions de mise en vente du parc HLM répondent à des critères précis qui sont :

1. l'ancienneté du logement doit être supérieure à 10 ans
2. l'ancienneté de l'occupation du logement doit être de plus de 5 ans
3. le bien doit être un bien type pavillonnaire sur lequel le bailleur social doit être pleinement propriétaire
4. le financement du bien au moment de la construction doit permettre à l'organisme la vente du bien
5. les représentants de l'état dans leur politique de logement indiquent les orientations du secteur et accordent ou refusent la mise en vente de logement locatif HLM

Le locataire requiert les conditions 1 à 4 pour l'acquisition de ce logement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la vente du logement 6, impasse des noisetiers.

Décision : le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la vente du logement 6, impasse des noisetiers.

Vote à l'unanimité

Rapporteur : 2018 – 08 – TRAV 1

**RESTAURANT SCOLAIRE ET UNITE DE PRODUCTION CULINAIRE : RESULTAT DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ATTRIBUTION DES LOTS**

Axe 1 : Pour une qualité de vie à tous les âges

Objectif 8 : Offrir un service de restauration collective de qualité pour un large public

Dans le cadre de la construction d'un restaurant scolaire et d'une unité de production culinaire, une consultation a été lancée pour les lots 2 à 20 :

Lots	Nombres de plis reçus	Estimation (HT)	Offre la mieux disante	Proposition	Suppression de prestations, nouveau montant
8. Doublages – cloisonnement	2	82 509,51 €	90 500 €	Conserver l'offre : SPO	90 500 €
10. Résine	2	72 195,82 €	90 000 €	Conserver l'offre : Satras	90 000 €
12. Peinture	4	46 411,6 €	29 500 €	Conserver l'offre : Moro peintures	29 500 €
13. Métallerie serrurerie	2	59 819,39 €	58 660,50 €	Conserver l'offre : Morin Miranda	58 660,50 €
14. Monte-charges	1	41 254,75 €	54 000 €	Conserver l'offre : OTIS	54 000 €
15 B. Machine à laver	1	40 223,38 €	43 092,65 €	Conserver l'offre : SBPC-TechHotel	43 092,65 €
17. Panneaux isothermes	2	74 258,56 €	56 944,13 €	Conserver l'offre : ISOSCOP	56 944,13 €

Après analyse des offres, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Négocier les lots : 2, 3, 4, 5, 6, 9, 15A, 16, 18, 20
- Conserver les lots : 8, 10, 12, 13, 14, 15B, 17
- Relancer les lots : 7, 11, 19

Décision : Le Conseil Municipal, prend la décision de, sur proposition de la CAO du 16 octobre 2018 :

- Négocier les lots : 2, 3, 4, 5, 6, 9, 15A, 16, 18, 20
- Conserver les lots : 8, 10, 12, 13, 14, 15B, 17 et les attribuer aux entreprises indiquées ci-dessus
- Relancer les lots : 7, 11, 19

Vote à l'unanimité

La séance est levée à 21h00.

Le Maire,

Stéphane BRIEND

